Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 14 MARS 2008

(n° 198 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/16773**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 16 Juillet 2007 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 07/52805

APPELANTE

La société GÉNÉRALE ASSURANCE MÉDITERRANÉENNE -G.A.M.- (société de droit alégérien), agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
18, Hai el Badr (ex Appreval)
16208 KOUBA
ALGER
ALGÉRIE

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour
assistée de Me Bachir HADJ HAMOU, avocat au barreau de PARIS, lequel a fait déposer son dossier par l'avoué

INTIMEES

La société FSA-RE agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
46, rue de Provence
75009 PARIS

défaillante

S.A. GARANTIE ASSISTANCE agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
38, rue La Bruyère
75009 PARIS

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Alain RIQUIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D 695

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 février 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Thérèse FEYDEAU, Présidente
Madame Martine PROVOST-LOPIN, Conseillère
Madame Sophie DARBOIS, Conseillère

qui en ont délibéré

sur le rapport de Madame Marie-Thérèse FEYDEAU

Greffier, lors des débats : Madame Emmanuelle TURGNÉ

ARRÊT :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Thérèse FEYDEAU, président et par Madame Emmanuelle TURGNÉ , greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel formé par la société GENERALE ASSURANCE MEDITERRANEENNE de l'ordonnance de référé rendue le 16 juillet 2007 par le président du tribunal de grande instance de Paris qui a désigné un expert pour faire les comptes entre les parties résultant de leurs relations contractuelles durant la période du 1er mars 2005 au 24 février 2006 et qui l'a condamnée à payer à la société GARANTIE ASSISTANCE une provision de 161 633,22 € et 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de l'appelante du 6 février 2008 qui :
- avant toute défense au fond, soulève l'incompétence de la juridiction étatique au profit d'un tribunal arbitral conformément à la clause compromissoire inscrite au contrat entre les parties et à l'article II §3 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;
- demande la condamnation de la société GARANTIE ASSISTANCE à lui payer la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- subsidiairement demande à la cour de lui permettre de conclure au fond ;

Vu les dernières conclusions du 14 février 2008 par lesquelles la société GARANTIE ASSISTANCE sollicite la confirmation de l'ordonnance et la condamnation de la société GENERALE ASSURANCE MEDITERRANEENNE à lui payer 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'assignation délivrée le 12 décembre 2007au directeur général de la société FSA-RE qui n'a pas constitué avoué ;

LA COUR,

Considérant qu'il ressort des écritures des parties et des pièces versées aux débats que, par contrat du 9 juin 2005 à effet au 1er mars 2005, la société GENERALE ASSURANCE MEDITERRANEENNE (ci-après GAM) a confié à la société GARANTIE ASSISTANCE, par l'intermédiaire de son courtier le cabinet FSA-Ré, la gestion des sinistres d'assistance rapatriement et assistance frais médicaux des bénéficiaires des conditions d'assistance souscrites auprès de la GAM, moyennant paiement, à titre provisionnel, d'une prime de 35 000 € par mois avec ajustement chaque fin de trimestre en fonction de la prime

définitive effectivement due par le souscripteur (GAM) calculée sur la base de ses déclarations et d'une grille tarifaire prévue au contrat ;

Que six primes mensuelles étant impayées, la société GARANTIE ASSISTANCE a mis en demeure la société GAM d'avoir à régler la somme de 210 000 € en rappelant les conditions de résiliation du protocole d'accord en application de son article 11 ; qu'après avoir répondu par fax du 19 janvier 2006 que les primes provisionnelles seraient prochainement payées et alors que, par courrier du 18 septembre 2006 son courtier, le cabinet FSA Ré, a établi un décompte de l'ensemble des opérations depuis l'origine du contrat jusqu'au 31 janvier 2006 faisant apparaître un solde créditeur de 161 633,22 €, hors dépôt de garantie, en faveur de la société GARANTIE ASSISTANCE dont celle-ci a accepté le montant, bien qu'inférieur à sa réclamation afin d'aboutir à une solution rapide et amiable, la société GAM n'a effectué aucun règlement ;

Que c'est dans ces conditions que la société GARANTIE ASSISTANCE a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, qui, en l'absence de la société GAM et du cabinet FSA Ré a rendu l'ordonnance soumise à la cour ;

Considérant que l'appelante prétend que le litige relève d'un arbitrage en application de la clause compromissoire prévue au contrat tandis que la société GARANTIE ASSISTANCE soutient que cette clause ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ;

Considérant que l'article 15 du contrat est ainsi rédigé :
"*G.A, le souscripteur et le courtier expriment leur intention formelle que tout désaccord ou litige qui surviendrait entre elles au sujet de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation du contrat soit résolu en application de la loi française.*
1) déclarent expressément, en cas de différend qui n'aurait pu être aplani amiablement, de s'en remettre à la sentence d'un tribunal arbitral siégeant à Paris.
2) conviennent pour cette éventualité de la procédure suivante (suivent les modalités de composition du tribunal arbitral et de procédure) .
Si la présente clause compromissoire ne pouvait trouver application pour une raison quelconque et contrairement à la volonté clairement exprimée des parties, ces dernières déclarent s'en rapporter pour la solution de tout litige à la décision du président du tribunal de grande instance de Paris auquel elles font expressément, par les présentes, attribution de juridiction.
Il est enfin convenu entre les parties que le recouvrement de soldes de comptes reconnus exacts aura lieu par voie ordinaire, sans qu'il soit besoin d'avoir recours au tribunal — arbitral";

Considérant que le dernier paragraphe ci-dessus reproduit trouve à s'appliquer en l'espèce dès lors que le cabinet FSA Ré, engageant la société GAM en tant que mandataire de cette dernière, a reconnu exact le solde de compte à hauteur de 161 633,22 €, hors dépôt de garantie, et que ce solde a été accepté par la société GARANTIE ASSISTANCE ; que son recouvrement pouvait donc être poursuivi devant la juridiction des référés, voie ordinaire offerte au créancier pour obtenir une provision lorsque l'obligation du débiteur n'est pas sérieusement contestable, ce qui est le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, contrairement à ce qu'elle paraît prétendre en demandant à la cour de lui permettre de conclure au fond, l'appelante a développé à cet égard une argumentation dénuée de pertinence en prétendant, d'une part, que le cabinet FSA Ré n'était pas son mandataire alors qu'elle reconnaît dans ses écritures qu'il a été son intermédiaire lors de la conclusion du contrat avec la société GAM, et d'autre part, que les comptes établis étaient erronés, point sur lequel elle n'apporte pas le moindre commencement de preuve ;

Que, dès lors, il y a lieu d'écarter l'exception d'incompétence et de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a condamné la société GAM à payer à titre provisionnel ladite somme à la société GARANTIE ASSURANCE ;

Que s'agissant, en revanche, de la désignation d'un expert qui ne s'inscrit pas dans le même contexte, la compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés en présence d'une clause compromissoire tant que le tribunal arbitral n'est pas saisi, est soumise à la condition de l'urgence laquelle n'est pas caractérisée ni même alléguée par la société GARANTIE ASSISTANCE ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné cette mesure et, statuant à nouveau, de débouter la société GARANTIE ASSURANCE de la demande formée à ce titre ;

Considérant que la société GARANTIE ASSURANCE obtient néanmoins gain de cause sur l'essentiel de ses prétentions en sorte qu'il est équitable de mettre les dépens de première instance et d'appel à la charge de la société GAM, de confirmer la condamnation prononcée à l'encontre de cette société en application de l'article 700 du code de procédure civile et d'allouer à l'intimée une indemnité de procédure en cause d'appel sur le fondement de ce texte ;

PAR CES MOTIFS

Rejette l'exception d'incompétence,

Confirme l'ordonnance sauf en qu'elle désigné un expert pour vérifier les comptes ;

Statuant à nouveau de ce seul chef,

Déboute la société GARANTIE ASSISTANCE de sa demande d'expertise ;

Condamne la société GENERALE ASSURANCE MEDITERRANEENNE à supporter les dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile et à payer à la société GARANTIE ASSISTANCE une indemnité de 1 000 € en application de l'article 700 du même code .

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef